

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ERDRALU

ZI LA SANGLE
44390 Nort-Sur-Erdre

Références : N3-2025-0097
Code AIOT : 0100284209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement ERDRALU implanté ZI LA SANGLE 44390 Nort-sur-Erdre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées de connaissance du territoire, dans un contexte de découverte de polluants (TFA et 1-4 dioxane) susceptibles d'affecter la qualité de l'eau potable, au niveau de l'unité de production d'eau du Plessis-Pas-Brunet, à Nort-sur-Erdre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERDRALU
- ZI LA SANGLE 44390 Nort-sur-Erdre
- Code AIOT : 0100284209
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ERDRALU est spécialiste du travail sur les métaux et plus spécifiquement de l'aluminium. L'entreprise conçoit, fabrique et pose des menuiseries aluminium, des portes d'entrée, des fenêtres, des baies coulissantes etc. La société travaille également l'acier et le bois dans une moindre mesure.

Thèmes de l'inspection :

- Découverte des activités/installations et situation administrative
- Produits liquides utilisés et FDS associées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets de bois	Code de l'environnement, articles L.541-2 et L.541-7-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.511-2 et R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les éléments recueillis lors de sa visite, l'inspection des installations classées constate l'absence de classement des installations du site au titre de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, les fiches de données de sécurité des produits indiqués par l'exploitant comme utilisés sur le site n'ont pas identifié les polluants TFA et 1-4 dioxane recherchés dans le cadre de l'action menée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-2 et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des ICPE
Prescription contrôlée : Article L.511-2 Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Une visite du site a pu être effectuée. L'entreprise possède un atelier de travail de l'aluminium, un atelier du travail du bois et un atelier de travail de l'acier pour la fabrication de menuiseries, et du stockage divers à l'extérieur. Au vu du faible nombre de machines présentes dans les ateliers de travail des métaux au moment de l'inspection, et de leurs faibles puissances constatées (0,5kW pour la découpe, 2,2 kW pour l'usinage), l'installation n'est manifestement pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 2560, le seuil de la déclaration étant fixé à 150 kW. https://aida.ineris.fr/reglementation/2560-travail-mecanique-metaux-alliages En ce qui concerne l'atelier de travail du bois, de volume d'activité plus faible, l'installation n'apparaît pas, classée au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE (puissance inférieure au seuil de déclaration de 50 kW) : https://aida.ineris.fr/reglementation/2410-travail-bois-materiaux-combustibles-analogues Des petites quantités de produits, notamment des colles et silicone sont utilisées sur le site pour les besoins de l'activité, stockées dans un local dédié. L'exploitant a fourni en version électronique les fichiers des FDS ; il indique qu'elles correspondent aux produits utilisés. Après vérification de

toutes les FDS transmises, aucune ne contient les polluants recherchés dans le cadre de la pollution de l'eau potable au niveau de l'usine de production d'eau potable de Nort-sur-Erdre (1-4 Dioxane et acide trifluoroacétique).

Ainsi, sur la base des indications de l'exploitant et des observations effectuées lors de l'inspection :

- les installations du site sont non classées au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les quantités de produits liquides utilisées sont limitées ;
- les installations n'apparaissent pas susceptibles d'être à l'origine de rejets d'effluents industriels dans les réseaux ou l'environnement, en dehors d'un sinistre,
- les fiches de données de sécurité présentées par l'exploitant ne font pas apparaître le TFA et 1-4 Dioxane dans les composants des produits.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer, en cas de modifications du site, de hausse d'activité notamment, du non classement de ses installations au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Gestion des déchets de bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2020, articles L.541-2 et L.541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des copeaux de bois
Prescription contrôlée : Article L541-2 [...] Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. [...] Article L541-7-1 [...] Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.
Constats : Il a été constaté en extérieur, sur une rampe d'accès bétonnée à un des bâtiments du site, la présence d'un tas de copeaux de bois, c'est à dire des déchets de l'activité de travail du bois, non conditionné ni étiqueté. Les modalités d'entreposage ne permettent pas en l'état de prévenir le risque de dispersion/envol des copeaux ni le risque de lessivage par les eaux pluviales, d'autant que le bois est susceptible d'avoir été traité au préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé d'entreposer les déchets de bois dans des conditions conformes permettant d'éviter tout risque d'envol ou lessivage par les eaux de pluie, et d'éliminer ces copeaux selon une filière autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois